

ARRETE n° 2018/179

du 17 juin 2018

Annule et remplace l'arrêté n° 2018/137

**REGLEMENTATION SUR LE BRULAGE DES VEGETAUX
ET LES ACTIVITES BRUYANTES
(JARDINAGE, BRICOLAGE, LOISIRS)**

Le Maire de la Commune de BASSE-GOULAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
VU l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Considérant qu'il convient d'interdire le brûlage de végétaux
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le brûlage à l'air libre de déchets verts est strictement interdit sur le département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 - Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 3 - * Le survol de la commune à l'aide d'un drone de loisir est réglementé.
(Voire carte en annexe)

ARTICLE 4 - Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Basse-Goulaine, les Services de Police Municipale, les Services Techniques et les Services de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire
Alain VEY



* L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L.6232-4 du code des transports.

* Faire survoler par un drone une portion du territoire français en violation d'une interdiction de survol est passible de 45 000 € d'amende, 1 an de prison et de la confiscation du drone en vertu des articles L.6232-12 et L.6232-13 du code des transports.